

ANNEXE 2 – REGLES APPLICABLES AUX COUTS ELIGIBLES

1. CONTRIBUTIONS UNITAIRES

Lieu d'origine : le lieu où se situe l'organisation d'envoi.

Moyens de transport durables : le vélo, le bus, le covoiturage et le train. L'agence nationale peut accepter de considérer d'autres moyens de transport comme durables sur la base d'une pratique établie et au cas par cas.

La contribution unitaire aux frais de voyage applicable aux moyens de transport durables (transport écoresponsable) est éligible si des moyens de transport durables ont été utilisés pour la majorité du voyage aller-retour.

Contribution unitaire par tranche de distance : le montant payé pour un voyage aller-retour entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Lieu d'accueil : le lieu où se situe l'organisation d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est indiqué, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence.

La durée du voyage ne sera pas prise en considération pour déterminer la conformité avec la durée minimale éligible des activités de mobilité spécifiée dans le guide du programme.

1.1 Contribution aux frais de voyage

Les contributions unitaires aux frais de voyage sont applicables pour toute activité de mobilité du personnel.

En ce qui concerne la mobilité des étudiants, les contributions unitaires aux frais de voyage sont applicables :

- i) pour les établissements d'envoi situés dans des régions de l'UE, des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme ultrapériphériques (régions ultrapériphériques, Chypre, Islande, Malte), ainsi que dans des pays et territoires d'outre-mer ;
- ii) pour les participants moins favorisés dans le cadre d'une mobilité étudiante de courte durée ;
- iii) pour les participants se rendant dans des pays tiers non associés au programme, à l'exception des pays tiers non associés au programme relevant des régions 13 et 14.

Dans le cas visé au point iii), les bénéficiaires peuvent décider de ne pas fournir de contribution unitaire aux frais de voyage, sauf pour les participants moins favorisés. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision doivent assurer l'égalité de traitement et être équitables, transparents, documentés et publiés sur le site internet de l'institution.

a) Calcul de la contribution unitaire totale

La contribution unitaire totale au titre de la contribution aux frais de voyage est calculée en multipliant le nombre de participants par tranche de distance, par la contribution unitaire applicable à la tranche de

AC131-Convention de subvention 2023

distance concernée et au type de voyage (moyen de transport standard ou durable), comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

Pour déterminer la tranche de distance applicable, le bénéficiaire indique la distance d'un voyage aller en utilisant le calculateur de distance en ligne disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

Le bénéficiaire calcule, dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+, la contribution unitaire totale au titre de la contribution aux frais de voyage sur la base des taux de contribution unitaire applicables.

b) Événement déclencheur

La contribution aux frais de voyage n'est versée que si le participant a effectivement entrepris l'activité.

c) Pièces justificatives

Pour le personnel: la preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil, couvrant également les composantes virtuelles dans le cas d'une mobilité hybride, et précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que la confirmation des dates de début et de fin de l'activité de mobilité physique.

Pour les étudiants : la preuve documentaire délivrée par l'organisation d'accueil, couvrant également les composantes virtuelles dans le cas d'une mobilité hybride, et précisant :

- le nom de l'étudiant,
- la confirmation des dates de début et de fin de l'activité de mobilité physique, dans le format suivant :
 - le relevé de notes [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celui-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'étude ;
 - une attestation de stage [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celle-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins de stage.

Outre les documents justificatifs susmentionnés, en cas de recours à des moyens de transport durables (transport écoresponsable) : une déclaration sur l'honneur, signée par la personne qui reçoit la subvention couvrant les frais de déplacement, servira de pièce justificative. Les participants doivent être informés de leur devoir de conserver la preuve de leur voyage (titres de transport) et de la fournir au bénéficiaire, si celui-ci le demande.

Si le point de départ du voyage est différent du lieu d'origine ou si la destination est différente du lieu d'accueil, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence. Si aucun voyage n'a eu lieu ou si le voyage a été financé par d'autres sources de l'UE que le programme Erasmus+, le bénéficiaire indiquera dans son rapport que le soutien financier pour le voyage n'est pas nécessaire.

1.2 Soutien individuel

a) Calcul de la contribution unitaire totale

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre de jours/mois de présence physique par étudiant par la contribution unitaire applicable par jour/mois pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention. Des jours de voyage financés peuvent être ajoutés si cela s'avère pertinent pour une activité spécifique, comme spécifié à l'annexe 3.

AC131-Convention de subvention 2023

En cas de mois incomplet pour des activités de mobilité de longue durée, la contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30^e de la contribution unitaire mensuelle, y compris les compléments financiers.

Les étudiants et jeunes diplômés moins favorisés participant à une activité de mobilité reçoivent un complément financier réservé aux étudiants et jeunes diplômés moins favorisés au titre du soutien individuel s'ils satisfont aux critères d'éligibilité définis au niveau national.

Dans le cas d'une activité de mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur à des fins de stages entre, d'une part, des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme et, d'autre part, des pays tiers non associés au programme relevant des régions 13 et 14, les étudiants et les jeunes diplômés reçoivent un complément financier mensuel à des fins de stages au titre du soutien individuel.

Les compléments financiers alloués pour les stages ainsi qu'aux étudiants et jeunes diplômés moins favorisés sont cumulatifs pour la mobilité des étudiants de longue durée entre des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme ou des pays tiers non associés au programme relevant des régions 13 et 14.

Lorsque les étudiants et les jeunes diplômés ne bénéficient pas de la contribution aux frais de voyage, ils ont le droit de recevoir le complément financier qui s'ajoute au soutien individuel pour le transport écoresponsable, comme spécifié à l'annexe 3.

Les dates de début et de fin sont prises en considération de la manière suivante :

- la date de début doit être le premier jour où la présence de l'étudiant est requise au sein de l'organisation d'accueil (premier cours/première journée de travail/premier jour de l'événement de bienvenue ou de cours de langue et interculturels) ;
- la date de fin doit être le dernier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (dernier jour de la période d'examen/de cours/de travail/de la période obligatoire).

Pour le personnel : la contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre de jours de présence physique par participant par la contribution unitaire applicable par jour pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention. Des jours de voyage financés peuvent être ajoutés si cela s'avère pertinent pour une activité spécifique, comme spécifié à l'annexe 3.

En cas de «mobilité en partie non subventionnée» dans le cadre de la mobilité dans l'enseignement supérieur soutenue par des fonds internes, les participants doivent recevoir un soutien individuel pour la durée minimale de la mobilité, à l'exception de la mobilité entièrement non financée («mobilité non subventionnée»).

Modification de la durée du séjour pour les étudiants et le personnel :

Si la **durée prévue du séjour est supérieure à celle indiquée dans la convention de subvention**, le bénéficiaire peut :

- modifier la convention de subvention pendant la période de mobilité de façon à tenir compte de l'allongement de la durée, à condition que le solde de la subvention le permette ; ou
- convenir avec le participant, pendant la période de mobilité, que le nombre de jours supplémentaires sera considéré comme une période «non subventionnée» (durée non financée) ;

le montant de la subvention ne peut faire l'objet d'une augmentation après la fin de l'activité de mobilité.

Si la **durée confirmée du séjour est supérieure à celle indiquée dans la convention de subvention**, les jours supplémentaires seront considérés comme une période «non subventionnée».

AC131-Convention de subvention 2023

Pour la **mobilité des étudiants de longue durée** : Sans préjudice du respect de la durée minimale éligible, si la **durée confirmée du séjour est inférieure à celle indiquée dans la convention de subvention**, le bénéficiaire prend les dispositions suivantes :

- si la différence entre la durée confirmée et celle indiquée dans la convention de subvention est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire fait la mise à jour correspondante dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ en indiquant la durée confirmée (à savoir les dates de début et de fin notifiées dans le relevé de notes ou dans le certificat de stage) et la subvention sera recalculée;
- à l'inverse, si la différence est égale ou inférieure à 5 jours, le bénéficiaire maintient, dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+, la durée indiquée dans la convention de subvention (c'est-à-dire que la subvention n'est pas recalculée).

En cas d'interruption du séjour, la période d'interruption ne sera pas prise en considération dans le calcul de la subvention du soutien individuel. En cas d'interruption pour cause de force majeure, le participant est autorisé à reprendre et à poursuivre les activités après la période d'interruption (dans les conditions établies dans la convention).

Si, pour une cause de force majeure, le participant met un terme à la convention, il est autorisé à recevoir le montant de la subvention correspondant à la durée effective de la période de mobilité. Tout financement restant doit être remboursé au bénéficiaire, sauf disposition contraire convenue entre les deux parties.

b) Événement déclencheur

Le soutien individuel n'est versé que si le participant a effectivement entrepris l'activité pendant la durée indiquée.

c) Pièces justificatives

Pour le personnel: la preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil, couvrant également les composantes virtuelles dans le cas d'une mobilité hybride, et précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que la confirmation des dates de début et de fin de l'activité de mobilité physique.

Pour les étudiants : la preuve documentaire délivrée par l'organisation d'accueil, couvrant également les composantes virtuelles dans le cas d'une mobilité hybride, et précisant :

- le nom de l'étudiant,
- la confirmation des dates de début et de fin de l'activité de mobilité physique

dans le format suivant :

- le relevé de notes [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celui-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'étude ;
- une attestation de stage [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celle-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins de stage.

Pour la mobilité hybride et la participation à des programmes intensifs hybrides : les documents standards susmentionnés doivent être utilisés.

Pour le complément financier réservé aux étudiants et jeunes diplômés moins favorisés : la preuve du respect d'un des critères nationaux (par exemple, une déclaration sur l'honneur si elle est autorisée comme pièce justificative aux fins des critères nationaux).

AC131-Convention de subvention 2023

d) Établissement de rapports

Les participants utilisent le questionnaire standard en ligne fourni par la Commission européenne (le rapport du participant) pour faire état d'informations factuelles ainsi que de leur appréciation de l'activité de mobilité, de la préparation et du suivi de cette dernière.

Les participants qui ne soumettent pas leur rapport pourront être tenus de rembourser tout ou partie de la contribution financière reçue d'Erasmus+.

1.3. Soutien organisationnel

a) Calcul de la contribution unitaire totale

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total d'activités de mobilité par les contributions unitaires applicables, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

Le nombre total d'activités de mobilité considéré pour le calcul du soutien organisationnel tient compte de tous les étudiants et de tout le personnel participant à des activités de mobilité sortante, y compris ceux qui ne bénéficient pas d'une subvention au titre des fonds Erasmus+ de l'UE pour l'ensemble de leur période de mobilité, ainsi que le personnel d'entreprises invité participant à des activités de mobilité entrante. Le nombre total de personnes considéré au titre du soutien organisationnel ne tient pas compte des personnes qui accompagnent les participants dans leur activité.

Pour un programme intensif hybride: la contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de participants (apprenants mobiles) au programme intensif hybride, participants entrants (incoming) pour des activités de mobilité à des fins d'étude pour les étudiants ou de formation pour le personnel, par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

b) Événement déclencheur

Le soutien organisationnel n'est versé que si le participant a effectivement entrepris l'activité. Dans le cas de programmes intensifs hybrides, la contribution unitaire est versée si l'activité a eu lieu.

c) Pièces justificatives

Il s'agit des mêmes pièces justificatives que celles requises pour le soutien individuel, y compris dans le cas de programmes intensifs hybrides]

d) Établissement de rapports

Le bénéficiaire fait rapport du nombre réel de participants aux activités de mobilité.

Si, au stade du rapport final, le nombre total déclaré d'activités de mobilité réalisées est inférieur de 10 % ou moins au nombre d'activités de mobilité figurant à l'annexe 1 de la convention, le soutien organisationnel n'est pas réduit.

Si, au stade du rapport final, le nombre total déclaré d'activités de mobilité réalisées est supérieur au nombre figurant à l'annexe 1 de la convention, le soutien organisationnel sera limité au montant maximal indiqué à l'annexe 1 de la convention.

Pour les programmes intensifs hybrides : si, au stade du rapport final, le nombre total déclaré d'activités de mobilité d'apprenants réalisées est inférieur de 10 % par rapport au nombre de mobilités inscrites dans

AC131-Convention de subvention 2023

l'annexe 1 de la convention, le soutien organisationnel dans le cadre du programme intensif hybride ne doit pas être réduit.

Si, au stade du rapport final, le nombre total déclaré d'activités de mobilité réalisées est supérieur au nombre figurant à l'annexe 1 de la convention, le soutien organisationnel dans le cadre du programme intensif hybride sera limité au montant maximal indiqué à l'annexe 1 de la convention.

1.4 à 1.6 : Non applicable

1.7 Soutien pour l'inclusion des organisations

a) Calcul de la contribution unitaire totale

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de participants bénéficiant d'un soutien pour l'inclusion à des activités de mobilité par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

b) Événement déclencheur

Le soutien pour l'inclusion des organisations n'est versé que si le participant a effectivement entrepris l'activité et bénéficié d'un soutien pour l'inclusion des participants.

c) Pièces justificatives

La preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil et par le participant, précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité, et toute pièce justificative prouvant le paiement du soutien pour l'inclusion des participants, comme spécifié à la section 2.1 de la présente annexe.

2. COUTS REELS

2.1 Soutien pour l'inclusion des participants

a) Calcul du montant de la subvention

La subvention est un remboursement de 100 % des coûts éligibles réellement exposés.

b) Coûts éligibles

Les coûts supplémentaires concernant directement les participants moins favorisés et leurs accompagnateurs, qui ne peuvent être couverts par le complément financier au soutien individuel des participants moins favorisés. Ces coûts visent en particulier à couvrir le soutien financier supplémentaire dont ont besoin les participants souffrant d'un handicap physique ou mental ou d'un problème de santé pour pouvoir participer à l'activité de mobilité et aux visites préparatoires.

Le financement des accompagnateurs pour les 60 premiers jours est fondé sur les coûts unitaires pour la mobilité du personnel (contribution aux frais de voyage, soutien individuel).

AC131-Convention de subvention 2023

De même que pour le participant, si les coûts unitaires au titre de la contribution aux frais de voyage ne couvrent pas au moins 70 % des frais de voyage réels de l'accompagnateur, les règles relatives aux coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés peuvent s'appliquer.

Si le séjour à l'étranger dure plus de 60 jours, la catégorie budgétaire «soutien pour l'inclusion des participants» sera calculée sur la base des coûts réels pour la durée du séjour au-delà du 60^e jour.

Les moyens financiers destinés au soutien pour l'inclusion des participants, une fois que ces derniers ont été sélectionnés, peuvent être mis à disposition de deux manières. Le bénéficiaire peut soit soumettre une demande de financement auprès de l'AN, soit effectuer un transfert budgétaire conformément à l'annexe 5 de la convention.

c) Pièces justificatives

Des documents justifiant la nécessité du soutien pour l'inclusion du participant, signés par l'organisation d'accueil ou d'envoi et précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité, des documents attestant les coûts réels prévus et leur approbation par l'AN, et la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures précisant le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, la date de la facture et, le cas échéant, des documents signés par l'organisation d'accueil donnant confirmation des dates de début et de fin du séjour de l'accompagnateur.

d) Établissement de rapports

Pour chaque poste de dépense de cette catégorie budgétaire, le bénéficiaire mentionne la nature des coûts et le montant réel des coûts exposés dans son rapport.

2.2. Coûts exceptionnels

a) Calcul du montant de la subvention

La subvention est un remboursement de 80 % des coûts éligibles réellement exposés suivants.

b) Coûts éligibles

- (i) Les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'AN, comme indiqué dans la fiche technique (voir point 4).
- (ii) Frais de voyage élevés : les frais de déplacement de la manière la plus économique et la plus efficace qui soit, si la contribution unitaire ne couvre pas au moins 70 % de ces frais. Ce financement ne peut être alloué à des étudiants et à des membres du personnel que s'ils peuvent bénéficier de la contribution unitaire au titre de la contribution aux frais de voyage. La catégorie «coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés» remplace la contribution aux frais de voyage. Une fois que les participants ont été sélectionnés, le bénéficiaire peut soit soumettre auprès de l'AN une demande de financement des coûts exceptionnels encourus pour frais de voyage élevés, soit les couvrir en effectuant un transfert budgétaire conformément à l'annexe 5 de la convention.

c) Pièces justificatives

AC131-Convention de subvention 2023

La preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse de l'organisme garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.

En cas de frais de voyage élevés: des documents justifiant la nécessité de cette subvention pour le participant, signés par l'organisation d'accueil ou d'envoi et précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité, des documents justifiant les coûts réels prévus et leur approbation par l'AN, et] la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures précisant le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, la date de la facture et l'itinéraire.